

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°32**

11 août 2004

**Lois et règlements**

136<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2004  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

---

### Lois 2004

214	Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est . . . . .	3723
-----	---	------

---

### Règlements et autres actes

725-2004	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications au décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la loi . . . . .	3727
726-2004	Approbation de la délégation à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières de fonctions et pouvoirs de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier . . . . .	3728
732-2004	Culture et exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État . . . . .	3734
733-2004	Habitats fauniques (Mod.) . . . . .	3736
735-2004	Frais payables à la Régie de l'énergie . . . . .	3737
736-2004	Redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie . . . . .	3738

---

### Projets de règlement

	Commission des transports du Québec — Procédure . . . . .	3741
	Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats . . . . .	3742
	Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés . . . . .	3750

---

### Décrets administratifs

721-2004	Aides financières à AQS inc. par Investissement Québec sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 500 000 \$ et d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$ . . . . .	3753
----------	---	------

---

### Arrêtés ministériels

	Sécurité publique — Mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de vingt et une résidences principales situées dans la Ville de Saguenay . . . . .	3755
	Sécurité publique — Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de vingt résidences principales situées dans la Ville de Saguenay . . . . .	3755
	Sécurité publique — Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux tornades survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec . . . . .	3756
	Sécurité publique — Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 17 juillet 2004, dans les municipalités de Sainte-Pétronille et de Saint-Pierre-de-l'Île d'Orléans . . . . .	3757
	Sécurité publique — Prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004, dans des municipalités du Québec . . . . .	3758
	Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets de création de réserves écologiques . . . . .	3758

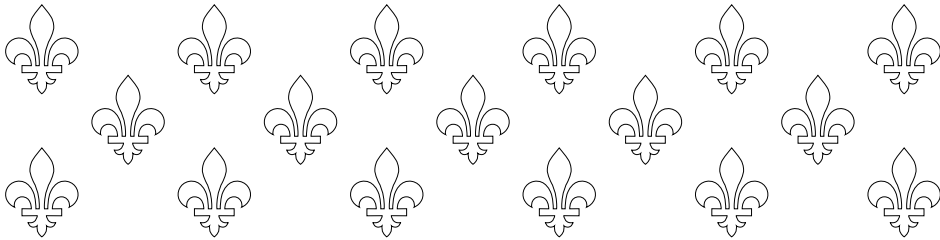
---

**Avis**

---

Réserve naturelle du Boisé-Papineau — Reconnaissance .....	3775
--	------





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 214  
(Privé)

## **Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est**

---

---

**Présenté le 27 mai 2004**  
**Principe adopté le 17 juin 2004**  
**Adopté le 17 juin 2004**  
**Sanctionné le 23 juin 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2004**



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 214**

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST**

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est que certains pouvoirs lui soient octroyés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est peut aliéner à titre gratuit l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 480 959 du cadastre du Québec, avec les bâtiments qui y sont érigés portant notamment l'adresse civique 800, rue Tanguay, à Alma, en faveur de Les Papiers Soliderr inc.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 2004.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 725-2004, 28 juillet 2004

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12-1)

#### Catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23

##### — Modifications au décret concernant les dispositions particulières

CONCERNANT des modifications au décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12-1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration:

QUE les modifications au décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> août 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ANDRÉ DICAIRE

### Modifications au décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12-1, a. 23)

1. L'article 16 du décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le montant établi conformément au premier alinéa à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime ne peut excéder le plafond établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> supplément) comme si le transfert était effectué à cette date. En outre, le montant transférable en application de cet alinéa ne peut excéder le plafond établi à cette fin en vertu de cette loi. Le cas échéant, le montant non transférable dans un compte de retraite immobilité ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite est remboursé à l'employé. En cas de décès, le montant transférable et, le cas échéant, celui qui aurait été remboursé à l'employé sont payés au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «Le paiement de la valeur actuarielle prévu au premier alinéa emporte» par ce qui suit: «Le transfert et, le cas échéant, le remboursement prévus au présent article emportent».

2. L'article 17 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «transféré», de ce qui suit: «et, le cas échéant, remboursé,»;

\* Les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictées par le décret 960-2003 du 17 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4391), n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «jusqu'à la date à laquelle le montant est payé» par ce qui suit : «et, le cas échéant, du remboursement jusqu'à la date du paiement».

42906

Gouvernement du Québec

## Décret 726-2004, 28 juillet 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03)

CONCERNANT l'approbation de la délégation à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières de fonctions et pouvoirs de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) permet à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (l'Agence) d'accorder la reconnaissance à une personne morale, une société ou une entité lorsqu'elle estime que celle-ci possède une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE l'Agence a reconnu l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«ACCOVAM») à titre d'organisme d'autoréglementation par sa décision 2004-PDG-0083 du 13 juillet 2004;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi permet à l'Agence de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la délégation des fonctions et pouvoirs de l'Agence est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de sa décision 2004-PDG-0089 du 27 juillet 2004, l'Agence a délégué à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières certaines fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la délégation de ces fonctions et pouvoirs de l'Agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la délégation des fonctions et pouvoirs de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières visés à la décision n<sup>o</sup> 2004-PDG-0089 du 27 juillet 2004, dont le texte est joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Décision n<sup>o</sup> 2004-PDG-0089

**Délégation de fonctions et pouvoirs en faveur de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«ACCOVAM»)**

CONSIDÉRANT que le 13 juillet 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier aussi connue sous le nom Autorité des marchés financiers (l'«AGENCE») a prononcé la décision n<sup>o</sup> 2004 – PDG – 0083 reconnaissant l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«ACCOVAM») à titre d'organisme d'autoréglementation, le tout conformément aux articles 59 et 60 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) (la «LANESF»);

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 61 de la LANESF permet à l'AGENCE de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la Loi;

CONSIDÉRANT que, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la LANESF, le gouvernement doit approuver la présente délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de la LANESF permet à l'organisme délégataire, en l'occurrence l'ACCOVAM, avec l'approbation préalable de l'AGENCE, de déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs que lui ont été délégués;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de la LANESF permet à l'AGENCE de déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation;

CONSIDÉRANT que l'AGENCE juge qu'il est opportun que des fonctions et pouvoirs soient délégués à l'ACCOVAM;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 81 de la LANESF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 85 de la LANESF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'AGENCE dans un délai de 30 jours ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 84 de la LANESF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 peut en demander la révision par l'organisme reconnu dans un délai de 30 jours ;

EN CONSÉQUENCE, l'AGENCE délègue à l'ACCOVAM les pouvoirs énumérés ci-après.

1<sup>o</sup> Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (la «LVM») et la LANESF, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'ACCOVAM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

Article	Objet	Déléataires
149 LVM	Recevoir la demande d'inscription du représentant ;	Sous-comité du Conseil de section du Québec Chef du service de l'inscription
151 LVM	Inscrire le représentant ;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Sous-comité du Conseil de section du Québec Chef du service de l'inscription
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LANESF, à la LVM, au Règlement sur les valeurs mobilières (édicte par le décret n <sup>o</sup> 660-83 du 30 mai 1983) (le «Règlement») ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM ou présumés l'être en conformité avec l'article 100 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (L.Q., 2001, c. 38) (ci-après collectivement les «Règlements») et les instructions générales ;	Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres Chef, conformité des ventes Chef, conformité financière
153 LVM	Recevoir la demande de radiation du représentant ;  Radier l'inscription à la demande du représentant ;  Subordonner la radiation à des conditions ;	Formation d'appel du Conseil d'administration  Formation d'instruction du Conseil de section du Québec  Chef du service de l'inscription

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Délégués</b>
159 LVM	Recevoir l'avis de modification ;  Permettre toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription ;  S'opposer à un avis de modification ;  Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition ;	Vice-présidente, Québec  Directrice, Réglementation des membres  Chef du service de l'inscription
237 LVM	Exiger d'une personne inscrite la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission, dans le cadre de l'exercice par l'ACCOVAM des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision ;	Vice-présidente, Québec  Directrice, Réglementation des membres  Chef, conformité des ventes  Chef, conformité financière  Chef du service de l'inscription
237 LVM	Demander une confirmation par déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués dans le cadre de l'exercice par l'ACCOVAM des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision ;	Vice-présidente, Québec  Directrice, Réglementation des membres  Enquêteurs, mise en application  Avocate, mise en application
238 LVM	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne inscrite, ses dirigeants ou préposés ;	Vice-présidente, Québec  Directrice, Réglementation des membres  Enquêteurs, mise en application
320.1 LVM	Demander l'homologation d'une décision de l'ACCOVAM par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision devant le Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières ;	Vice-présidente, Québec  Directrice, Réglementation des membres  Avocate, mise en application
9 LANESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection ;	Vice-présidente, Québec  Directrice, Réglementation des membres

2° Les pouvoirs suivants résultant de l'application du Règlement ou de l'application des dispositions suivantes du Règlement, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'ACCOVAM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :



<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Délégués</b>
202	<p>Recevoir l'avis du courtier qui a retenu les services d'un représentant ayant interrompu son activité ;</p> <p>Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier d'exercice restreint à un courtier exécutant ou à un courtier de plein exercice ;</p> <p>Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier exécutant à un courtier de plein exercice ;</p> <p>Procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de six mois ;</p>	<p>Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
205	<p>Déterminer si la préparation professionnelle de la personne candidate à l'inscription est suffisante ;</p> <p>Déterminer si la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant possède les connaissances et l'expérience qui la préparent suffisamment à ses fonctions ;</p>	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
225	<p>Recevoir, dans un délai de 10 jours, l'avis d'un courtier lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un changement d'adresse d'un de ses établissements ;</li> <li>• De la fin de mandat d'un membre du conseil d'administration ;</li> <li>• De la cessation d'emploi d'un représentant et le motif de la cessation ;</li> <li>• De la cessation des fonctions d'un dirigeant ;</li> </ul>	<p>Directrice, réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
225	<p>Recevoir dans un délai de dix jours l'avis d'un courtier relatif au changement de la date de clôture de l'exercice ;</p>	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef de la conformité financière</p>
226	<p>Recevoir dans un délai de dix jours l'avis d'un courtier relatif à l'ouverture et la fermeture d'un établissement situé au Québec et la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement ;</p>	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>

Article	Objet	Délégués
227	<p>Recevoir dans un délai de dix jours l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un changement d'adresse ;</li> <li>• La cessation de son emploi ;</li> <li>• Une requête en faillite ou déclaration de faillite ;</li> <li>• Une cession des biens ;</li> <li>• Une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation ;</li> <li>• Une ou plusieurs actions civiles à son encontre pour un montant global supérieur à 50 000 \$ ;</li> <li>• Une mesure disciplinaire prise contre lui ou une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières ;</li> </ul>	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
228	<p>Recevoir un avis du courtier et approuver selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la LVM lors de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination d'un membre de la direction ;</li> <li>• Nomination d'un membre du conseil d'administration ;</li> <li>• Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec ;</li> <li>• Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec ;</li> </ul>	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
228.1	Recevoir l'avis ou le formulaire requis ;	<p>Directrice, réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>

De plus, l'AGENCE délègue au Conseil de section ou au sous-comité du Conseil de section, à la Formation d'instruction du Conseil de section la fonction et le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues aux articles 35, 40, 42, 43, 45 et 53 de l'Instruction générale n<sup>o</sup> Q-9 - Courtiers, conseillers en valeurs et représentants [B.C.V.M.Q., 1994-10-07, Vol. XXV, n<sup>o</sup> 40, 3-38] (Décision n<sup>o</sup> 1994-C-0395 du 5 octobre 1994) telle que modifiée ou remplacée (l'« Instruction générale N<sup>o</sup> Q-9 »);

Enfin, l'AGENCE autorise l'ACCOVAM, en vertu de l'article 62 de la LANESF, à déléguer aux comités formés par cette dernière ou aux personnes faisant partie de son personnel et qui sont énumérés ci-dessus, les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués.

La présente décision est soumise aux contrôles de l'AGENCE qui sont prévus à la LVM et à la LANESF, ainsi qu'aux conditions suivantes :

— Malgré le fait que le pouvoir d'effectuer une inspection prévue à l'article 151.1 de la LVM soit délégué à l'ACCOVAM par l'AGENCE, cette dernière peut exercer ce pouvoir pour lequel elle a prononcé la présente décision;

— L'échange d'information entre l'AGENCE et l'ACCOVAM dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs à l'ACCOVAM doit se faire en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) et les articles 296, 297 et 297.1 de la LVM;

— L'AGENCE aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'ACCOVAM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision;

— L'ACCOVAM transmet à l'AGENCE, dès réception, les droits exigibles afférents à l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au Règlement;

— L'ACCOVAM s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les Règlements ou les instructions générales en vérifiant les renseignements fournis sur le formulaire de demande prévu aux articles 195 ou 197 du Règlement, l'AGENCE s'engageant à fournir à l'ACCOVAM les formulaires prévus aux Règlements ou aux instructions générales;

— L'ACCOVAM exercera ses pouvoirs délégués eu égard à l'inscription des représentants par l'intermédiaire de la Banque de données nationale d'inscription (la « BDNI ») lorsque l'AGENCE lui en donnera instruction;

— L'ACCOVAM procède au renvoi immédiat devant l'AGENCE de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la LVM, à la LANESF, au Règlement ou à l'Instruction générale n<sup>o</sup> Q-9, à l'exception de celles qui sont prévues à la présente décision, ainsi que les droits exigibles qui y sont afférents;

— L'AGENCE assiste l'ACCOVAM pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants;

— L'ACCOVAM communique à la Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution de l'AGENCE les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente décision, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où elles sont prononcées selon les modalités déterminées par l'AGENCE;

— Lorsque l'ACCOVAM prononce les décisions énoncées au paragraphe précédent et qu'elles contiennent des conditions ou des restrictions, l'ACCOVAM doit aussi les communiquer au Directeur des pratiques de distribution de l'AGENCE en version électronique selon les modalités déterminées par l'AGENCE;

— Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la Politique linguistique de l'AGENCE compte tenu des adaptations nécessaires;

— L'ACCOVAM tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des représentants des membres, des membres et de leurs dirigeants de même qu'un dossier pour chacune d'elles, ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises;

— L'ACCOVAM assure la mise à jour permanente du fichier informatique de l'AGENCE relativement aux renseignements colligés par l'ACCOVAM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'ACCOVAM selon les modalités déterminées par l'AGENCE; et

— L'ACCOVAM peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'AGENCE, l'AGENCE reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaire.

La Vice-présidente, Québec de l'ACCOVAM et la Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution de l'AGENCE sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision de délégation de fonctions et de pouvoirs remplace la décision n<sup>o</sup> 2004-PDG-0084 rendue le 13 juillet 2004 et entrera en vigueur au moment de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date déterminée par celui-ci.

Fait le 27 juillet 2004.

JEAN ST-GELAIS,  
*président-directeur général*

42907

Gouvernement du Québec

## Décret 732-2004, 28 juillet 2004

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Érablière

#### — Culture et exploitation dans les forêts du domaine de l'État

CONCERNANT le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5<sup>o</sup>, 5.1<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1<sup>o</sup> prescrire les renseignements que doit fournir au ministre la personne qui demande un permis de culture et d'exploitation d'érablière et les normes que le titulaire de ce permis doit respecter lorsqu'il effectue l'entailage des érables et les autres travaux requis par cette culture et cette exploitation ;

2<sup>o</sup> déterminer la forme et la teneur du rapport d'activités que le titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles doit soumettre au ministre ainsi que l'époque où ce rapport doit être soumis ;

3<sup>o</sup> déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 181 de la Loi sur les forêts ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 5<sup>o</sup>, 5.1<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)

1. Toute personne qui désire obtenir un permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État doit fournir les renseignements exigés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

**2.** Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière ne peut construire ou placer dans l'érablière que des bâtiments nécessaires à la culture et l'exploitation de cette érablière. Il ne peut utiliser ces bâtiments qu'à des fins de récolte et de transformation de la sève.

**3.** Pour l'entaillage, le titulaire doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'entaillage des érables ne peut être effectué qu'une seule fois entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de chaque année;

2<sup>o</sup> l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 20 centimètres de diamètre à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol;

3<sup>o</sup> le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre comme suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol	Nombre maximal d'entailles
20 à 39 centimètres	1
40 à 59 centimètres	2
60 à 79 centimètres	3
80 centimètres et plus	4

Lorsque plus d'une entaille est faite, elles doivent être réparties uniformément autour du tronc;

4<sup>o</sup> l'entaille doit être faite au moyen d'une mèche d'un diamètre d'au plus 11 millimètres et elle ne doit pas excéder 6 centimètres de profondeur comprenant l'épaisseur de l'écorce;

5<sup>o</sup> aucun produit non homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C. (1985), c. P-9) ne peut être inséré dans une entaille;

6<sup>o</sup> tous les chalumeaux doivent être retirés avec soin afin de ne pas arracher l'écorce de l'érable, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année;

7<sup>o</sup> l'installation, le remplacement ou l'entretien de la tubulure doivent être effectués de manière à ne pas endommager les arbres;

8<sup>o</sup> tout matériel usagé ou non utilisé doit être récupéré et on doit en disposer de manière à assurer la propreté des lieux.

**4.** Le titulaire du permis doit délimiter de manière visible, sans endommager les arbres, le pourtour de l'érablière, dans les meilleurs délais suivant la délivrance du permis et maintenir cette délimitation.

**5.** Le titulaire du permis doit préparer et soumettre au ministre un rapport annuel des activités qu'il a réalisées.

La première partie du rapport doit être soumise au plus tard le 1<sup>er</sup> juin et contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nombre d'entailles effectuées au cours de la période déterminée à l'article 3;

2<sup>o</sup> la quantité de sirop d'érable produit à partir du volume de sève récoltée au cours de la saison de récolte ou, si elle n'est pas transformée sur place, le volume de sève récoltée.

La deuxième partie doit être soumise au plus tard le 31 décembre et contenir les éléments suivants :

1<sup>o</sup> un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées au cours de l'année;

2<sup>o</sup> le volume de bois ronds récolté dans l'érablière à l'occasion de la réalisation des activités d'aménagement forestier selon l'essence ou le groupe d'essence, la qualité et la destination;

3<sup>o</sup> les renseignements exigés au deuxième alinéa de l'article 16.1 de la Loi sur les forêts lorsque le titulaire du permis détient une autorisation délivrée en vertu de l'article 14.1 de cette loi.

**6.** Le titulaire de permis qui contrevient à l'une des dispositions des articles 2 à 4 commet une infraction punissable de la manière prévue à l'article 181 de la Loi sur les forêts dans sa version antérieure au 27 juin 2001 comme le prévoit l'article 185 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6).

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 1889-89 du 6 décembre 1989.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42908

Gouvernement du Québec

## Décret 733-2004, 28 juillet 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Habitats fauniques

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 novembre 2003 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.18, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « Gaspésie » par « Gaspésie, 7<sup>o</sup> en ce qui concerne tout autre territoire aquatique » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 50 par kilomètre de rivage » par « 50 par kilomètre mesuré selon le tracé d'une ligne droite reliant les deux points du rivage les plus éloignés ».

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de « ou un cours d'eau » par « , un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la Baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans un habitat du poisson, une personne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier dans les cas et aux conditions prévus à l'article 28 de la Loi sur les forêts. ».

**3.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans un habitat du poisson, des travaux nécessaires à l'exploitation d'un barrage, construit conformément à la loi, notamment ceux concernant son entretien ou sa surveillance, à l'exception des travaux effectués principalement dans le but de vidanger les sédiments accumulés dans la retenue du barrage. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret n<sup>o</sup> 905-93 du 22 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4577) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 951-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6144). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

- 4.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.
- 5.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «**46.** L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité faisant l'objet d'un projet visé à l'annexe A de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre en vertu du paragraphe *a* de l'article 154 ou en vertu du paragraphe *a* de l'article 189 de cette dernière loi, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable. ».
- 6.** L'article 48 de ce règlement est abrogé.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42909

Gouvernement du Québec

**Décret 735-2004, 28 juillet 2004**Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)**Régie de l'énergie  
— Frais payables**

CONCERNANT le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000, le gouvernement peut déterminer par règlement les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al. ; 2000, c. 22, a. 50, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Les frais accompagnant la présentation d'une demande visée à l'article 94 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) sont de 30 \$.

**2.** Les frais accompagnant la présentation de toute demande autre que celle visée à l'article 94 de la loi, par une personne autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur assujéti au paiement d'une redevance en vertu d'un règlement du gouvernement, sont de 500 \$.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 52-98 du 14 janvier 1998.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42910



Gouvernement du Québec

## Décret 736-2004, 28 juillet 2004

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

### Régie de l'énergie — Redevance annuelle payable

CONCERNANT le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000, le gouvernement peut déterminer par règlement notamment les taux de la redevance annuelle payable à la Régie par le transporteur d'électricité ou par un distributeur ainsi que leurs modalités de paiement et le taux d'intérêt sur les sommes dues;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.; 2000, c. 22, a. 50, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Les taux de la redevance payable par les distributeurs pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005, et pour chaque exercice financier subséquent, s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie de l'énergie, par:

1<sup>o</sup> la somme des volumes d'électricité distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, y compris ceux livrés aux consommateurs à des tensions de 44 kV et plus, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité;

2<sup>o</sup> la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent;

3<sup>o</sup> la somme des volumes d'essence et de carburant diesel destinés aux marchés québécois, raffinés au Québec, qui y sont échangés avec un raffineur ou y sont apportés par chaque distributeur de produits pétroliers assujéti au paiement de la redevance au cours de leur exercice financier précédent. Cette somme exclut les volumes d'essence et de carburant diesel pour lesquels la redevance doit être payée par un autre distributeur;

4<sup>o</sup> la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de leur exercice financier précédent.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence, par forme d'énergie, entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées aux distributeurs, telles qu'approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé aux distributeurs, à la fin de l'exercice financier précédent, et présentés en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

La redevance payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.



**2.** La redevance annuelle payable par le transporteur d'électricité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005, et pour chaque exercice financier subséquent, correspond aux prévisions ajustées des dépenses de la Régie à ce titre.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées au transporteur d'électricité, telles qu'approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé au transporteur d'électricité, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

**3.** Aux fins de l'application des articles 1 et 2, les dispositions suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> les prévisions des dépenses de la Régie associées au transporteur et aux distributeurs d'électricité pour l'exercice financier 2004-2005 correspondent respectivement à 40 % et à 60 % des prévisions des dépenses 2004-2005 de la Régie approuvées par le gouvernement pour l'électricité ;

2<sup>o</sup> l'excédent cumulé associé aux distributeurs au 31 mars 2004, par forme d'énergie, correspond à la somme de l'excédent cumulé au 31 mars 2003, par forme d'énergie, présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie et de l'excédent des revenus sur les dépenses pour l'exercice financier 2003-2004, par forme d'énergie, présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

**4.** La redevance payable par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel et par le transporteur d'électricité est exigible par versements égaux, le premier jour de chaque mois.

Ces versements mensuels continuent de s'appliquer jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les prévisions des dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa des articles 1 et 2. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la redevance payable à la Régie pour cet exercice financier est réparti également entre les versements mensuels restants.

La redevance annuelle payable par les distributeurs de produits pétroliers ou de vapeur est exigible en un versement, le premier jour du mois suivant lequel les prévisions de dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa de l'article 1.

**5.** Sont exclus de l'application du présent règlement, les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui raffinent au Québec, y échangent avec un raffineur ou y apportent annuellement plus de cent millions de litres d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois.

**6.** Tout solde impayé sur la redevance porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est composé mensuellement.

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 383-98 du 25 mars 1998.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42911



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

#### Commission des transports du Québec

##### — Procédure

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications concernent la transmission de documents à la Commission par voie électronique, les modes d'enregistrement des audiences de la Commission et les demandes de modification de parcours dans le cas de transport urbain ou interurbain par autobus. Elles proposent que soit autorisée la transmission sécuritaire de documents par voie électronique et précisent également que les audiences de la Commission peuvent être enregistrées selon tout mode d'enregistrement existant. Elles prévoient que les demandes de modification de parcours fassent l'objet d'une demande de modification de permis avec publication, audience et décision de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à M<sup>e</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro (514) 873-6304 ou par télécopieur au numéro (514) 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*La présidente de la Commission  
des transports du Québec,*  
NICOLE POUPART

### Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec\*

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

**1.** L'article 15 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, édicté selon un avis d'adoption publié dans la *Gazette Officielle du Québec* le 11 novembre 1998, est remplacé par le suivant :

« **15.** Toute demande adressée à la Commission doit lui être transmise à ses bureaux de Québec ou Montréal ou à toute autre adresse qu'elle désigne, au moyen des formulaires prescrits s'il y a lieu, et être accompagnée du paiement des frais et droits applicables. ».

**2.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une personne qui doit lui transmettre tout document, notamment toute demande, document au soutien d'une demande ou formulaire, à le lui communiquer au moyen de tout support faisant appel aux technologies de l'information. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1** Une transcription écrite et intelligible des données que la Commission a emmagasinées sur tout support faisant appel aux technologies de l'information fait partie de ses documents et fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une personne autorisée.

Lorsqu'il s'agit de données qui lui ont été communiquées en vertu de l'article 16, la transcription ne peut valoir que si elle reproduit fidèlement ces données. ».

\* Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été adopté par la Commission le 19 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6006). Il a été modifié par le Règlement publié le 9 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1025) et par le Règlement publié le 3 janvier 2002 (2002, *G.O.* 2, 169).

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> la demande de permis, de modification, de maintien et de transfert de permis ainsi que la demande de modification de parcours : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> par le suivant :

« 9<sup>o</sup> dans le cas de transport urbain ou interurbain par autobus, le dépôt d'une modification d'horaire ou de fréquence lorsque traité comme une demande, conformément à l'article 22 ; ».

**5.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas de transport par autobus, la modification d'horaire ou de fréquence qui aura été affichée pendant 10 jours consécutifs préalablement à son dépôt dans les autobus du demandeur entre en vigueur le 15<sup>ième</sup> jour suivant la date de son dépôt à la Commission ou à toute autre date ultérieure indiquée par le demandeur. ».

**6.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Commission peut enregistrer les observations présentées lors d'une audience selon le mode d'enregistrement de son choix. L'enregistrement fait partie du dossier. ».

**7.** Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42921

## Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

### Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner, en plus des vingt-neuf espèces menacées existantes, quatorze nouvelles espèces menacées, soit l'asclépiade tubéreuse variété de l'intérieur, l'aspidote touffue, l'aster à rameaux étalés, la doradille des murailles, la lézardelle penchée, la mühlenbergie ténue variété ténue, l'onosmodie velue variété hispide, l'orme liège, le pin rigide, le ptéropore à fleurs d'andromède, le séneçon à feuilles obovales, la vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher, la verveine simple et la woodsie à lobes arrondis sous-espèce à lobes arrondis.

De même, il vise à désigner, en plus des cinq espèces vulnérables existantes, onze nouvelles espèces vulnérables, soit l'adiante du Canada, l'asaret gingembre, la cardamine carcajou, la cardamine géante, la floerkee fausse-proserpinie, le lis du Canada, la matteuccie fougère-à-l'autruche, la sanguinaire du Canada, le trille blanc, l'uvulaire grande-fleur et la valériane des tourbières.

Finalement, ce projet de règlement vise à désigner, en plus des habitats floristiques déjà désignés, trente-six nouveaux habitats en vue de protéger huit des nouvelles espèces à désigner et douze espèces déjà désignées. Ces habitats se répartissent à l'intérieur de dix régions administratives, soit les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Capitale-Nationale, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de la Côte-Nord, de l'Estrie, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides, de Laval et de la Montérégie. Pour certains habitats, un plan dressé par le ministre de l'Environnement sera disponible, à la suite d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 13 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Léopold Gaudreau, directeur  
Direction du patrimoine écologique et du développement durable  
Ministère de l'Environnement  
Édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3907, poste 4783  
Télécopieur : (418) 646-6169  
Courriel : leopold.gaudreau@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement,* *Le ministre des*  
THOMAS J. MULCAIR *Ressources naturelles,*  
*de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

## Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01, a. 10, 16, 2<sup>e</sup> al. par. 1<sup>o</sup> et 39, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.; 2004, c. 11, a. 70)

### SECTION I ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES

**I.** Sont désignées comme espèces floristiques menacées:

— l'aplectrelle d'hiver (*Aplectrum hyemale* (Muhlenberg ex Willdenow) Nuttall);

— l'arisème dragon (*Arisaema dracontium* (Linnaeus) Schott);

— l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica griscomii* Fernald subsp. *griscomii*);

— l'asclépiade tubéreuse variété de l'intérieur (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinnery);

— l'aspidote touffue (*Aspidotis densa* (Brackenridge) in Wilkes) Lellinger);

— l'aster à rameaux étalés (*Eurybia divaricata* (Linnaeus) Nesom);

— l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

— l'aster du Saint-Laurent (*Symphyotrichum laurentianum* (Fernald) Nesom);

— l'astragale de Robbins variété de Fernald (*Astragalus robbinsii* (Oakes) A. Gray var. *fernaldii* (Rydborg) Barneby);

— l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger);

— le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell);

— la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (Linnaeus) M. Vahl);

— le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall);

— la cicutaire maculée variété de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin);

— la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poiret var. *pringlei* (Greenman) Freudenstein);

— le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey);

— le cypripède oeuf-de-passereau (*Cypripedium passerinum* Richardson);

— la doradille des murailles (*Asplenium ruta-muraria* Linnaeus);

— l'ériocaulon de Parker (*Eriocaulon parkeri* B.L. Robinson);

— le gaylussaquier nain variété de Bigelow (*Gaylussacia dumosa* (Andrews) Torrey & A. Gray var. *bigeloviana* Fernald);

— le gentianopsis élancé sous-espèce de Macoun (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *macounii*) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure;

— le gentianopsis élancé variété de Victorin (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *victorinii* (Fernald) Iltis);

— le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius* Linnaeus) en ce qui concerne les populations sauvages;

— la lézardelle penchée (*Saururus cernuus* Linnaeus);

— la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens* (Fernald) House);

— la muhlenbergie ténue variété ténue (*Muhlenbergia tenuiflora* (Willdenow) Britton, Sterns et Poggenburg var. *tenuiflora*);

— l'onosmodie velue variété hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner);

— l'orme liège (*Ulmus thomasi* Sargent);

— la phégoptère à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera* (Michaux) Fée);

— le pin rigide (*Pinus rigida* P. Miller);

— le podophylle pelté (*Podophyllum peltatum* Linnaeus);

— la polémoine de Van Brunt (*Polemonium vanbruntiae* Britton);

— le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

— le ptéropore à fleurs d'andromède (*Pteropora andromedeae* Nuttall);

— la sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin);

— le saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis* Fernald);

— le séneçon à feuilles obovales (*Packera obovata* (Muhlenberg ex Willdenow) W.A. Weber et A. Löve);

— le séneçon fausse-cymbalaire (*Packera cymbalaria* (Pursh) W.A. Weber);

— la thélyptère simulatrice (*Thelypteris simulata* (Davenport) Nieuwland);

— la verge-d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius);

— la vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher (*Erigeron philadelphicus* Linnaeus subsp. *provancheri* (Victorin et Rousseau) J.K. Morton);

— la verveine simple (*Verbena simplex* Lehmann);

— la woodsie à lobes arrondis sous-espèce à lobes arrondis (*Woodsia obtusa* (Sprengel) Torrey subsp. *obtusa*).

## SECTION II ESPÈCES FLORISTIQUES VULNÉRABLES

**2.** Sont désignées comme espèces floristiques vulnérables :

— l'adiante du Canada (*Adiantum pedatum* Linnaeus);

— l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* Aiton var. *burdickii* Hanes);

— l'asaret gingembre (*Asarum canadense* Linnaeus);

— la cardamine carcajou (*Cardamine diphylla* (Michaux) A. Wood);

— la cardamine géante (*Cardamine maxima* (Nuttall) A. Wood);

— le cypripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum* R. Brown);

— la floerkée fausse-proserpinie (*Floerkea proserpinacoides* Willdenow);

— l'hélianthe à feuilles étalées (*Helianthus divaricatus* Linnaeus);

— le lis du Canada (*Lilium canadense* Linnaeus);

— la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris* (Linnaeus) Todaro);

— la renouée de Douglas sous-espèce de Douglas (*Polygonum douglasii* E.L. Greene subsp. *douglasii*);

— la sanguinaire du Canada (*Sanguinaria canadensis* Linnaeus);

— le sumac aromatique variété aromatique (*Rhus aromatica* Aiton var. *aromatica*);

— le trille blanc (*Trillium grandiflorum* (Michaux) Salisbury);

— l'uvulaire grande-fleur (*Uvularia grandiflora* J. E. Smith);

— la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa* (Torrey et A. Gray) Rydberg ex Britton).

**3.** Malgré le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), une personne peut posséder hors de son milieu naturel ou récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 200 grammes de toute partie d'ail des bois (*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdickii*) ou un maximum de 50 bulbes ou de 50 plants à la condition que ces activités ne s'exercent pas à l'intérieur:

— d'un parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

— d'une réserve écologique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve aquatique ou d'un paysage humanisé au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01);

— d'un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

— d'un site acquis en vertu de l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;

— d'un parc régional au sens de l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) situé sur des terres du domaine de l'État;

— de l'habitat floristique du Boisé-de-Marly mentionné à l'article 4;

— de l'un des parcs suivants identifiés à l'annexe D de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) telle qu'introduite par l'article 49 du chapitre 28 des lois de 2003:

- le parc du Mont-Royal;
- le parc de l'Anse-à-l'Orme;
- le parc du Cap-Saint-Jacques;
- le parc du Bois-de-l'Île-Bizard;
- le parc du Bois-de-Liesse;
- le parc de l'Île-de-la-Visitation;
- le parc de la Pointe-aux-Prairies;
- le parc du Bois-de-Saraguay.

Par ailleurs, les interdictions visées à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ne s'appliquent pas aux espèces vulnérables suivantes: l'adiante du Canada, l'asaret gingembre, la cardamine carcajou, la cardamine géante, le lis du Canada, la matteucie fougère-à-l'autruche, la sanguinaire du Canada, le trille blanc et l'uvulaire grande-fleur, sauf en ce qui concerne la récolte annuelle en milieu naturel de plus de cinq spécimens entiers ou parties souterraines de

l'une de ces espèces ou le commerce de tout spécimen entier ou de toute partie souterraine récolté en milieu naturel.

### SECTION III HABITATS FLORISTIQUES

**4.** Les habitats floristiques des espèces menacées et des espèces vulnérables sont les suivants:

#### Abitibi-Témiscamingue

— Habitat floristique de l'Île-Brisseau;

Il correspond à un lieu connu et désigné sous le nom de « Île Brisseau » située dans le lac Témiscamingue, sur le territoire de la Municipalité de Duhamel-Ouest, municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

#### Bas-Saint-Laurent

— Habitat floristique du Mont-Fortin;

Il correspond aux corniches, aux parois et aux colluvions des falaises de schistes des versants abrupts du mont Fortin situé dans la réserve écologique Fernald, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique du Mont-Logan;

Il correspond à la grande arête du mont Logan ainsi qu'aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin du bassin de Pease du mont Logan ainsi qu'aux corniches, aux parois et aux colluvions des versants abrupts du mont Griscom situés à l'intérieur du parc national de la Gaspésie, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique du Mont-Matawees;

Il correspond aux arêtes, aux ravins et aux corniches des falaises de schistes du mont Matawees situé dans la réserve écologique Fernald, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique du Premier-Lac-des-Îles;

Il correspond au secteur du Premier lac des Îles situé dans le parc national de la Gaspésie, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique de la Tourbière-de-Lac-Casault;



Il correspond à une pessière noire ouverte à mélèze et à sphaignes dans le canton de la Vérendrye, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Matapédia. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Tourbière-de-Saint-Valérien;

Il correspond à une cédrière à épinette noire et aulne rugueux, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Valérien, municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### **Capitale-Nationale**

— Habitat floristique du Boisé-de-Marly;

Il correspond au boisé Marly, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Québec (Sainte-Foy), Communauté métropolitaine de Québec, et comprend les lots 1 406 540, 1 660 355 et 1 660 358 du cadastre du Québec;

— Habitat floristique des Marches-Naturelles;

Il correspond au lit et au littoral de la rivière Montmorency, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le barrage des Marches-Naturelles et le pont de la route 360, sur le territoire de la Municipalité de Boischatel, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Parc-de-la-Plage-Jacques-Cartier;

Il correspond à un quadrilatère de 6 000 mètres carrés sur une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Québec (Sainte-Foy), Communauté métropolitaine de Québec. Ce quadrilatère est bordé au nord, par une propriété du Canadien national et au sud, par une rupture de pente et ses limites est et ouest se trouvent respectivement à 20 mètres et 80 mètres de la population de cypripède tête-de-bélier;

— Habitat floristique des Rives-Calcaires-du-Pont-Déry;

Il correspond au lit et au littoral de la rivière Jacques-Cartier, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le pont Dery et le premier barrage en amont de ce pont, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Pont-Rouge, municipalité régionale de comté de Portneuf. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### **Centre-du-Québec**

— Habitat floristique de la Grande-Clairière-de-Ham-Nord;

Il correspond à une partie des lots 16 et 17 du rang 9 du cadastre officiel du canton de Ham, sur le territoire de la Municipalité du canton de Ham-Nord, municipalité régionale de comté d'Arthabaska. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Petite-Clairière-de-Ham-Nord;

Il correspond à une partie du lot 16 du rang 9 du cadastre officiel du canton de Ham, sur le territoire de la Municipalité du canton de Ham-Nord, municipalité régionale de comté d'Arthabaska. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Rivière-Godefroy;

Il correspond à une bande de terrain de 250 mètres de largeur située dans la partie sud de la réserve écologique Léon-Provancher et au littoral nord et sud de la rivière Godefroy, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le pont de l'autoroute 30 et le lac Saint-Paul, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Bécancour, municipalité régionale de comté de Bécancour. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### **Chaudière-Appalaches**

— Habitat floristique de l'Anse-Ross;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom de « Anse Ross » situé en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Lévis (Saint-Nicolas). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique des Éboulis-de-Serpentine-du-Mont-Caribou;

Il correspond à un escarpement et un talus d'éboulis situés sur le versant est du mont Caribou, à l'intérieur de la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, municipalité régionale de comté de L'Amiante. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre.

— Habitat floristique du Marais-de-l'Anse-du-Cap;



Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une zone située de part et d'autre de l'embouchure de la rivière Vincelotte sur le fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marais-de-l'Anse-Verte;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom de « d'Anse Verte » en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Berthier-sur-Mer, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marais-de-la-Pointe-de-La-Durantaye;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom de « Pointe de la Durantaye » en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel de Bellechasse, municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### **Côte-Nord**

— Habitat floristique Merritt-Lyndon-Fernald;

Il correspond à des escarpements situés à l'est ainsi qu'à l'ouest de Blanc-Sablon, sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### **Estrie**

— Habitat floristique de la Clairière-de-Stoke;

Il correspond à une partie du lot 1A du rang 6 du cadastre officiel du canton de Stoke, sur le territoire de la Municipalité de Stoke, municipalité régionale de comté du Val-Saint-François. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### **Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine**

— Habitat floristique de la Baie-du-Havre-aux-Basques;

Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés entre l'île du Havre Aubert et l'île du Cap aux Meules en périphérie de la baie du Havre aux Basques. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Barchois-de-Bonaventure;

Il correspond à une série d'îles du barchois de la rivière Bonaventure, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Bonaventure, municipalité régionale de comté de Bonaventure. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Barchois-de-Fatima;

Il correspond à un barchois des Îles-de-la-Madeleine situé immédiatement au nord d'un lieu désigné et connu sous le nom de « Cap Vert » et à environ 1,5 km au nord-est de Fatima. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Bassin-aux-Huîtres;

Il correspond à deux emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés sur l'île de la Grande Entrée en périphérie du bassin aux Huîtres. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Dune-du-Nord;

Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés du côté sud-est de la route 199 entre l'île aux Loups et la Grosse Île en un lieu connu et désigné sous le nom de « Dune du Nord ». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Falaise-du-Mont-Saint-Alban;

Il correspond aux falaises calcaires de la face est du mont Saint-Alban situé dans le parc Forillon, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;

— Habitat floristique du Marais-de-Listuguj;

Il correspond à une partie de la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un habitat se trouvant à un kilomètre environ à l'est d'un lieu connu et désigné sous le nom de « Pointe à Bourdeau », sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marais-de-la-Pointe-à-Bourdeau;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un habitat se trouvant en majeure partie à l'ouest d'un lieu connu et désigné sous le nom de « Pointe à Bourdeau », sur le territoire des municipalités de Ristigouche-Partie-Sud-Est et Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique du Marais-de-la-Rivière-du-Loup ;

Il correspond à une portion de la zone riveraine et du lit d'un cours d'eau connu et désigné sous le nom de « Rivière du Loup », sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique de la Montagne-de-Roche ;

Il correspond aux corniches et aux anfractuosités des falaises calcaires de la montagne de Roche située dans le parc Forillon, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé ;

— Habitat floristique des Platières-de-la-Grande-Rivière ;

Il correspond aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Grande-Rivière, municipalité régionale de comté de Rocher-Percé ;

— Habitat floristique de la Serpentine-du-Mont-Albert ;

Il correspond à la végétation de toundra se développant sur le plateau de serpentine du mont Albert, aux pentes rocheuses de serpentine du ravin du Diable et aux versants est et sud de ce mont, à partir de 550 mètres d'altitude, lequel est situé dans le parc national de la Gaspésie, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie ;

— Habitat floristique des Sillons ;

Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés de part et d'autre de la route 199 sur l'île du Havre aux Maisons en particulier le long des lieux connus et désignés sous les noms de « les Sillons » ainsi que « la Dune du Sud ». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique de la Tourbière-du-Lac-Maucôque ;

Il correspond à une tourbière située aux Îles-de-la-Madeleine, sur l'île du Havre Aubert. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique de la Tourbière-de-Mont-Albert ;

Il correspond à une portion d'une pessière noire ouverte à mélèze et à éricacées située en bordure de la route 198, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique de la Vallée-du-Cor ;

Il correspond aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin des monts McGerrigle situés dans le parc national de la Gaspésie, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie ;

### **Lanaudière**

— Habitat floristique du Marécage-de-la-Grande-Île ;

Il correspond aux lots 278, 279 et 280 ainsi qu'à une bande de 100 mètres de largeur en bordure sud-est des lots 299 et 302 et à la partie du lot 299 situé au sud-ouest du lot 300, situés dans le refuge faunique de la Grande-Île, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, municipalité régionale de comté de D'Autray ;

— Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Bouchard ;

Il correspond à une zone d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 1,5 hectare, située sur les lots 251 et 252, à la pointe sud-est du plus grand étang du « Grand Marais » de l'île Bouchard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice, municipalité régionale de comté de L'Assomption ;

### **Laurentides**

— Habitat floristique de l'Érablière-de-la-Baie-Durand ;

Il correspond à une érablière, sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

— Habitat floristique de la Hêtraie-du-Calvaire-d'Oka ;

Il correspond à la hêtraie à chêne rouge et à érable à sucre située au haut du versant sud de la colline du Calvaire d'Oka à l'intérieur du parc national d'Oka, sur le territoire de la Municipalité d'Oka, municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes;

— Habitat floristique du Marais-de-l'Île-des-Juifs;

Il correspond à une portion du littoral et de la plaine inondable située dans la partie sud de l'île des Juifs, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Rosemère, municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham;

Il correspond à une partie du lot 194 de la 1<sup>ère</sup> concession du cadastre du canton de Chatham, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Brownsburg-Chatham, municipalité régionale de comté d'Argenteuil. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### Laval

— Habitat floristique de l'Alvar-de-l'Île-de-Pierre;

Il correspond à une île de la rivière des Prairies connue et désignée sous le nom de «Île de Pierre», sur le territoire de la Municipalité de la ville de Laval, municipalité régionale de comté de Laval, Communauté métropolitaine de Montréal. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### Montérégie

— Habitat floristique de la Baie-des-Anglais;

Il correspond à la portion ouest du lot 1 de la réserve écologique Marcel-Raymond, sur le territoire de la Municipalité de Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

— Habitat floristique du Chenal-Proulx;

Il correspond au lit et au littoral, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, du chenal connu et désigné sous le nom de «Chenal Proulx», situé à proximité de l'île Claude et des rapides de Sainte-Anne dans la baie de Vaudreuil, sur le territoire de la Municipalité de la ville de l'Île-Perrot, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique Ernest-Rouleau;

Il correspond à la réserve écologique du Pin-Rigide située sur une partie des lots 179, 180 et 181 du rang 8 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-Abbé, sur le territoire de la Municipalité de Franklin, municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire;

Il correspond à la portion boisée des lots 49-P, 51-P et 52-P du troisième rang du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire, sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre.

— Habitat floristique des Îles-Arthur-et-Bienville;

Il correspond aux îles Arthur et Bienville, faisant partie de la réserve écologique du Micocoulier, sur le territoire de la Municipalité de Coteau-du-Lac, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de l'Île-Beaugard;

Il correspond aux lots 805, 806 et 807 de l'île Beaupré et de la réserve naturelle de l'Île-Beaugard, faisant partie de l'archipel des Îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

— Habitat floristique du Marais-de-l'Île-Avelle;

Il correspond à une portion du littoral sud-est de l'île Avelle faisant partie de la réserve écologique des Îles-Avelle-Wight-et-Hiam, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Vaudreuil-Dorion, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, Communauté métropolitaine de Montréal. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Lacroix;

Il correspond à la partie nord-est de l'île Lacroix, faisant partie de l'archipel des îles de Sorel, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Marie;

Il correspond à une bande d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 2,5 hectares, située sur le lot 793, en bordure ouest du chenal de la pointe nord de l'île Marie, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

— Habitat floristique de la Pointe-du-Gouvernement;

Il correspond aux marais et aux marécages situés sur la pointe du Gouvernement, sur le territoire de la Municipalité de Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### Montréal

— Habitat floristique de l'Île-Rock;

Il correspond à un îlot rocheux, nommé « île Rock », situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Soeurs et l'île aux Chèvres, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Montréal (LaSalle), Communauté métropolitaine de Montréal;

— Habitat floristique du Parc-du-Mont-Royal;

Il correspond à une portion d'érablière à caryer cordiforme d'une superficie approximative de 30 000 mètres carrés, délimitée par les zones H-15, I-6 et I-11 du plan de localisation des mesures d'urgence du parc du Mont-Royal, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Montréal, Communauté métropolitaine de Montréal.

**5.** Pour l'application de l'article 4, la ligne naturelle des hautes eaux est celle définie à l'article 2.1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996.

### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n<sup>o</sup> 489-98 du 8 avril 1998.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42905

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours, à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à s'assurer que le champ d'application des exigences de récupération et de mise en valeur des huiles usagées vidangées comprend la totalité des huiles de même nature, sans considération pour le contenant dans lequel ces huiles ont été commercialisées initialement.

La suppression de la référence au type de contenant facilitera l'application du règlement : dans la pratique, il s'avère souvent impossible de distinguer, au moment de sa récupération, le format du contenant dans lequel l'huile usagée a été initialement commercialisée. La référence au type de contenant est ainsi susceptible de nuire aux activités des organismes qui réalisent les activités de récupération et de valorisation. Par ailleurs, pour les entreprises visées, la modification proposée réduit les coûts de mise en oeuvre de la réglementation en les ramenant au niveau des coûts évalués lors de la publication du projet de règlement, la référence au type de contenant ayant été introduite subséquemment. La modification proposée paraît donc souhaitable, tant en regard des objectifs de récupération et de valorisation poursuivis, que sur les plans économique et pratique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madeleine Caron, Direction des politiques en milieu terrestre, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte postale 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4966, par télécopieur au numéro (418) 644-3386 ou par courrier électronique à [madeleine.caron@menv.gouv.qc.ca](mailto:madeleine.caron@menv.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés\***

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.30)

**1.** Le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés est modifié par la suppression, à l'article 2, dans la première phrase, après « végétale » de « qui sont commercialisées dans des contenants de 50 litres ou moins et ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42904

---

\* Le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés a été édicté par le décret numéro 166-2004 du 10 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1519) et il n'a pas été modifié depuis.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 721-2004, 15 juillet 2004

CONCERNANT des aides financières à AQS inc. par Investissement Québec sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 500 000 \$ et d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$

ATTENDU QUE AQS inc. projette l'implantation d'une usine de fabrication de cristal de quartz synthétique en Gaspésie;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à AQS inc. une aide financière sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 500 000 \$ et d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à AQS inc. une aide financière sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 500 000 \$ et d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et régional ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42890





## Arrêtés ministériels

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 juillet 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de vingt et une résidences principales situées dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que plusieurs propriétés des rues Colinette et Simard et de la route Villeneuve dans la Ville de Saguenay sont situées au pied d'une paroi rocheuse;

CONSIDÉRANT qu'une étude réalisée par des spécialistes en géotechnique conclut que la sécurité de vingt et une de ces résidences et de leurs occupants est menacée par des éboulements rocheux;

CONSIDÉRANT que ces résidences devront être déplacées et que des travaux devront être réalisés afin d'assurer leur protection et celle de leurs occupants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière aux occupants qui ont dû ou qui devront évacuer leur résidence pour compenser les frais excédentaires qu'ils ont dû et devront engager pendant leur évacuation pour leurs besoins de première nécessité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, en faveur des occupants des résidences des rues Colinette et Simard et de la route Villeneuve, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Dubuc, Chicoutimi et Jonquière, dont l'adresse est indiquée à l'annexe jointe au présent arrêté, pour les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement qu'ils ont dû et devront engager pendant la durée de leur évacuation, en raison d'un risque d'éboulements rocheux.

Québec, le 29 juillet 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

### ANNEXE

130, 140, 150, 160, 170 et 180, rue Simard

140, 144, 148, 152, 156, 160, 162, 164, 176, 178, 180, 182, 184 et 188, rue Colinette

150, route Villeneuve

42922

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 juillet 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de vingt résidences principales situées dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que plusieurs propriétés des rues Colinette et Simard, de la route Villeneuve et du boulevard Tadoussac, dans la Ville de Saguenay, sont situées au pied d'une paroi rocheuse ;

CONSIDÉRANT qu'une étude réalisée par des spécialistes en géotechnique conclut que la sécurité de certaines de ces résidences et de leurs occupants est menacée par des éboulements rocheux ;

CONSIDÉRANT que ces résidences devront être déplacées ou que des travaux devront être réalisés afin d'assurer leur protection et celle de leurs occupants ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, en faveur des propriétaires des résidences des rues Colinette et Simard, de la route Villeneuve et du boulevard Tadoussac, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Dubuc, Chicoutimi et Jonquière, dont l'adresse est indiquée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 27 juillet 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

## ANNEXE

140, 144, 148, 152, 156, 160, 162-164, 168-170, 176-178, 180-182, 184 et 188, rue Colinette

130, 140, 150, 160, 170 et 180, rue Simard

150, route Villeneuve

480, boulevard Tadoussac

42923

## A.M., 2004

### Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux tornades survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des tornades sont survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales essentielles ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes et à ces tornades ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des tornades survenues le 31 juillet 2004.

Québec, le 2 août 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

**ANNEXE**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

**Région 12**

Frampton	Municipalité	Beauce-Nord
----------	--------------	-------------

Saint-Léon-de-Standon	Paroisse	Bellechasse
-----------------------	----------	-------------

Saint-Malachie	Paroisse	Bellechasse
----------------	----------	-------------

Saints-Anges	Paroisse	Beauce-Nord
--------------	----------	-------------

Thetford Mines	Ville	Frontenac
----------------	-------	-----------

Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord
-----------------	--------------	-------------

**Région 16**

Châteauguay	Ville	Châteauguay
-------------	-------	-------------

Saint-Pie	Ville	Iberville
-----------	-------	-----------

**Région 17**

Durham-Sud	Municipalité	Johnson
------------	--------------	---------

Saint-Albert	Municipalité	Richmond
--------------	--------------	----------

42924

**A.M., 2004****Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juillet 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 17 juillet 2004, dans les municipalités de Sainte-Pétronille et de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le

Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 17 juillet 2004, dans les municipalités de Sainte-Pétronille et de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que ces municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales essentielles ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés du village de Sainte-Pétronille et de la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, situés dans la circonscription électorale de Montmorency, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 17 juillet 2004.

Québec, le 20 juillet 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

42902

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juillet 2004**

CONCERNANT la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 12 juillet 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004, dans des municipalités du Québec;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités désignées à l'arrêté du 12 juillet 2004 ont de nouveau relevé des dommages causés sur leur territoire par des pluies abondantes survenues le 17 juillet 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés par ces pluies;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre, par un arrêté, le 12 juillet 2004 relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004, afin de permettre aux municipalités désignées à cet arrêté et à leurs citoyens de bénéficier de ce programme relativement aux dommages causés à leurs biens essentiels par les pluies abondantes du 17 juillet 2004.

Québec, le 20 juillet 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

42903

**A.M., 2004**

**Arrêté numéro AM 2004-029 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 2 août 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets de création de réserves écologiques

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets de création des réserves écologiques de Baie-du-Poste, de La-Chenaie-Blanche, de Colline-Saint-Armand, de Érable-Noir, de Grand-Marais, de Kiamika, de La-Belle-Rivière, de Laterrière, de Marais-de-la-Rivière-Barry, de Mistassini, de Mont-du-Lac-à-l'Empêche, de Mont-Sainte-Anne, de Petite-Rivière-Saint-Jean, de Pointe-Hudson, de Rivière-Vermillon, de Terres-Noires-du-Haut-Saint-Laurent et de Waltham;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des projets de création des réserves écologiques de Baie-du-Poste, de La-Chenaie-Blanche, de Colline-Saint-Armand, de Érable-Noir, de Grand-Marais, de Kiamika, de La-Belle-Rivière, de Laterrière, de Marais-de-la-Rivière-Barry, de Mistassini, de Mont-du-Lac-à-l'Empêche, de Mont-Sainte-Anne, de Petite-Rivière-Saint-Jean, de Pointe-Hudson, de Rivière-Vermillon, de Terres-Noires-du-Haut-Saint-Laurent et de Waltham, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 21M/10, 22A/09, 22D/02, 22D/05, 22D/06, 31F/08, 31F/09, 31F/15, 31G/01, 31G/10, 31H/03, 31J/06, 31P/05, 32I/04, 32I/05, 32I/13, 32P/02 et 32P/03, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 10 juin 2003 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

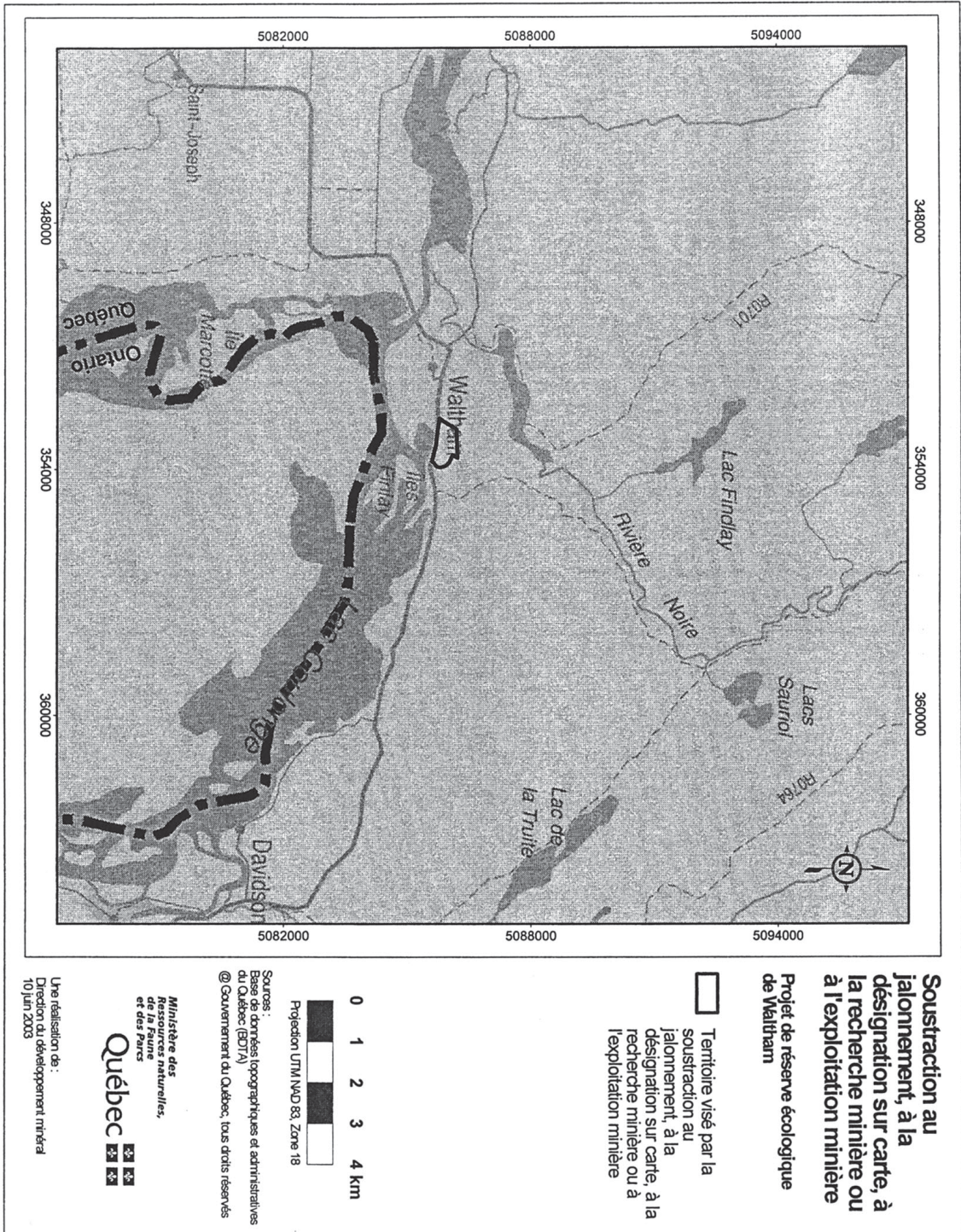
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 août 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

---







**Soustraction au  
jalonnement, à la  
désignation sur carte, à  
la recherche minière ou  
à l'exploitation minière**

Projet de réserve écologique  
de Rivière-Vermillon

□ Territoire visé par la  
soustraction au  
jalonnement, à la  
désignation sur carte, à la  
recherche minière ou à  
l'exploitation minière

0 1 2 3 4 km



Projection UTM NAD 83, Zone 18

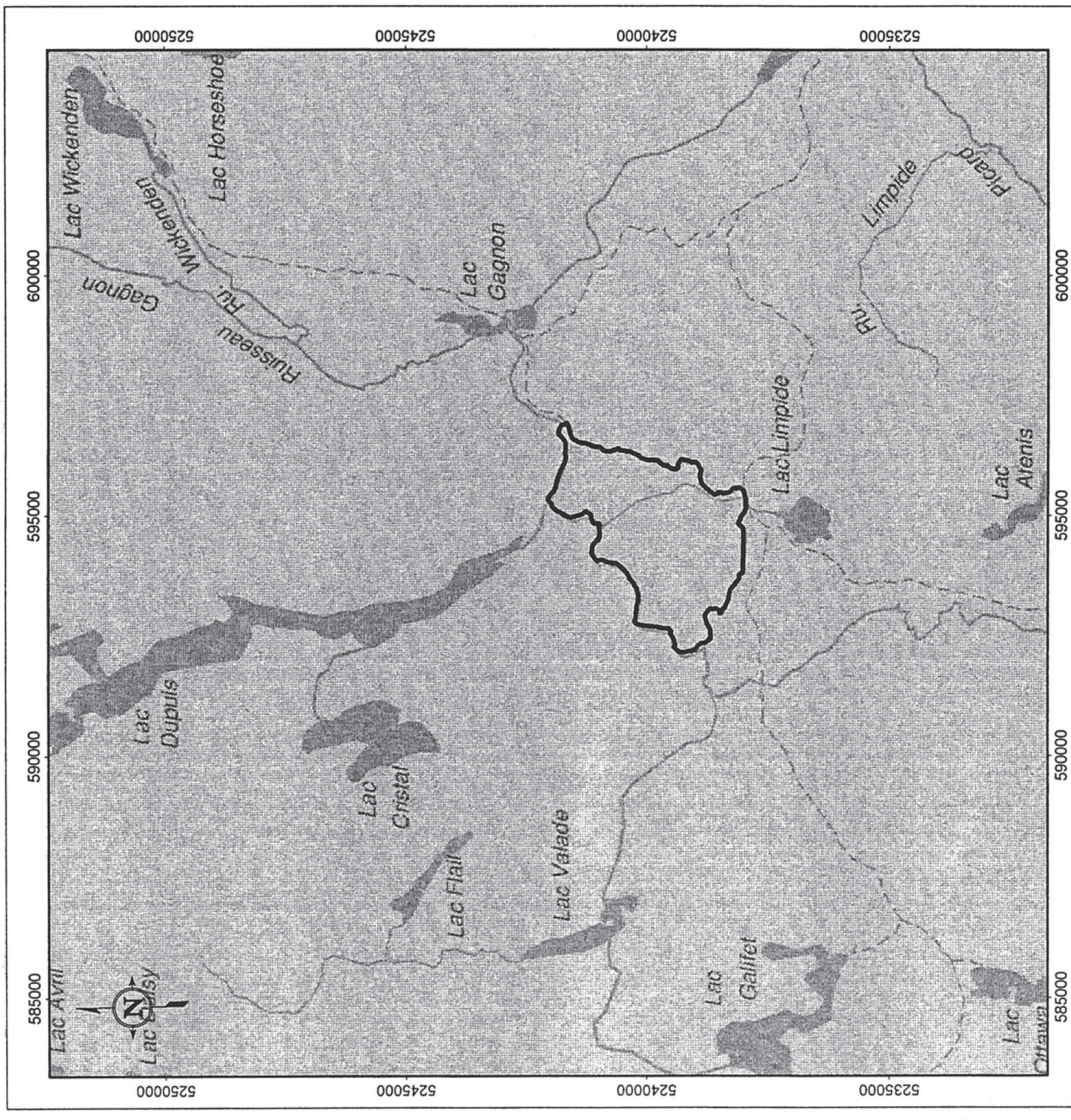
Sources :  
Bases de données topographiques et administratives  
du Québec (BDTA)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



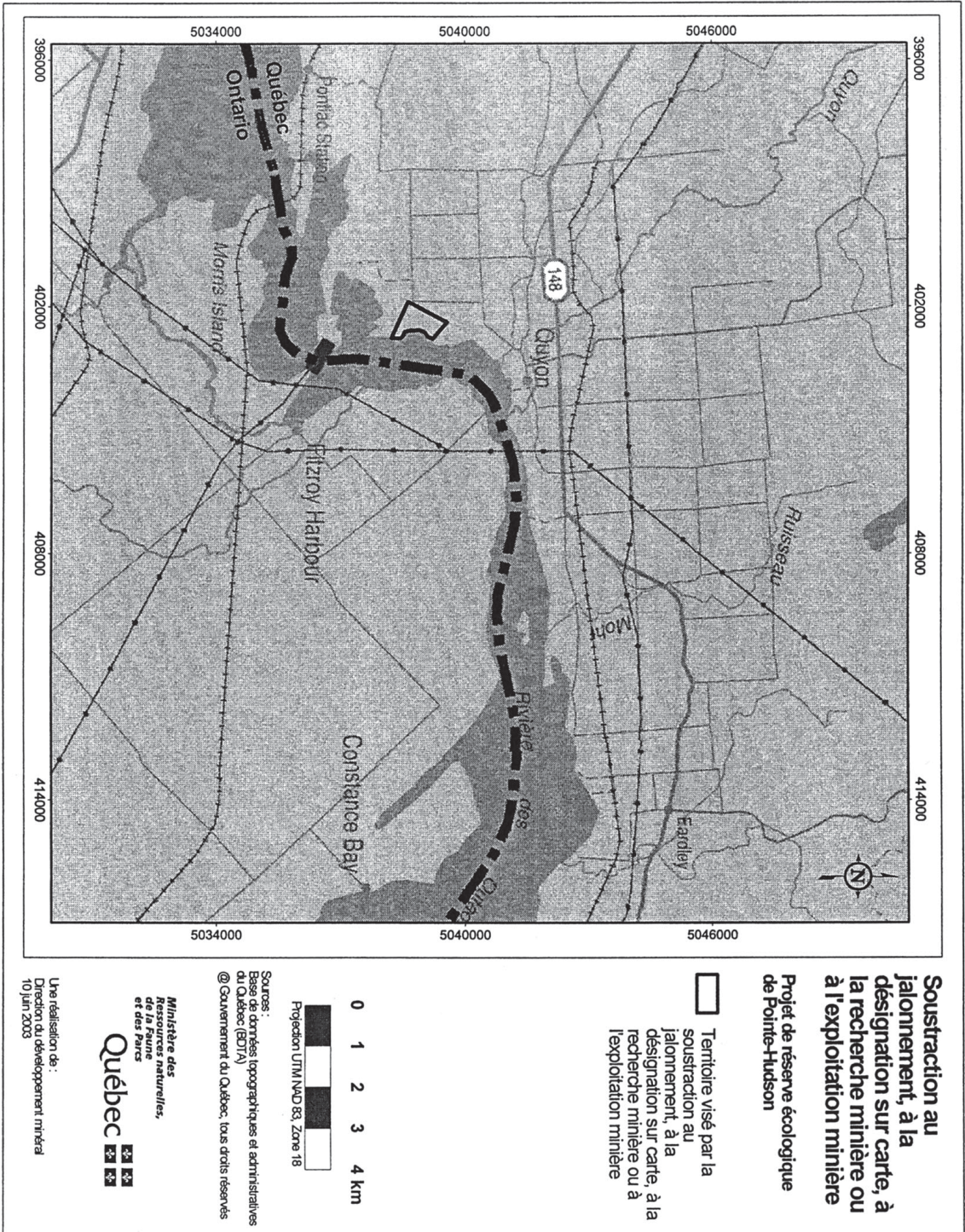
Ministère des  
ressources naturelles,  
de la Faune  
et des Parcs

Québec

Une réalisation de :  
Direction du développement minéral  
10 juin 2003









**Soustraction au  
jalonnement, à la  
désignation sur carte, à  
la recherche minière ou  
à l'exploitation minière**

Projet de réserve écologique  
de Petite-Rivière-Saint-Jean

□ Territoire visé par la  
soustraction au  
jalonnement, à la  
désignation sur carte, à la  
recherche minière ou à  
l'exploitation minière

0 1 2 3 4 km

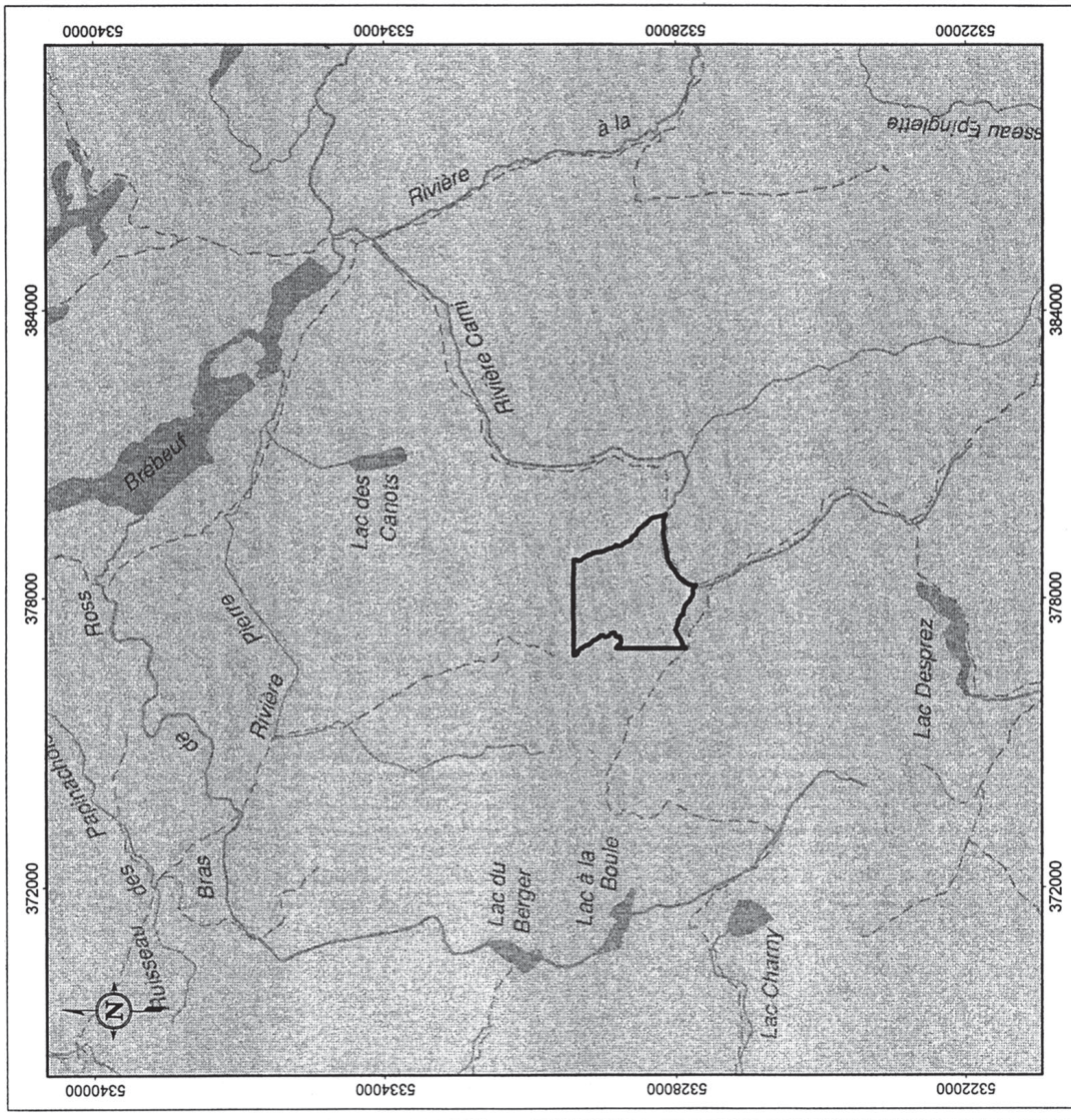


Projection UTM NAD 83, Zone 19

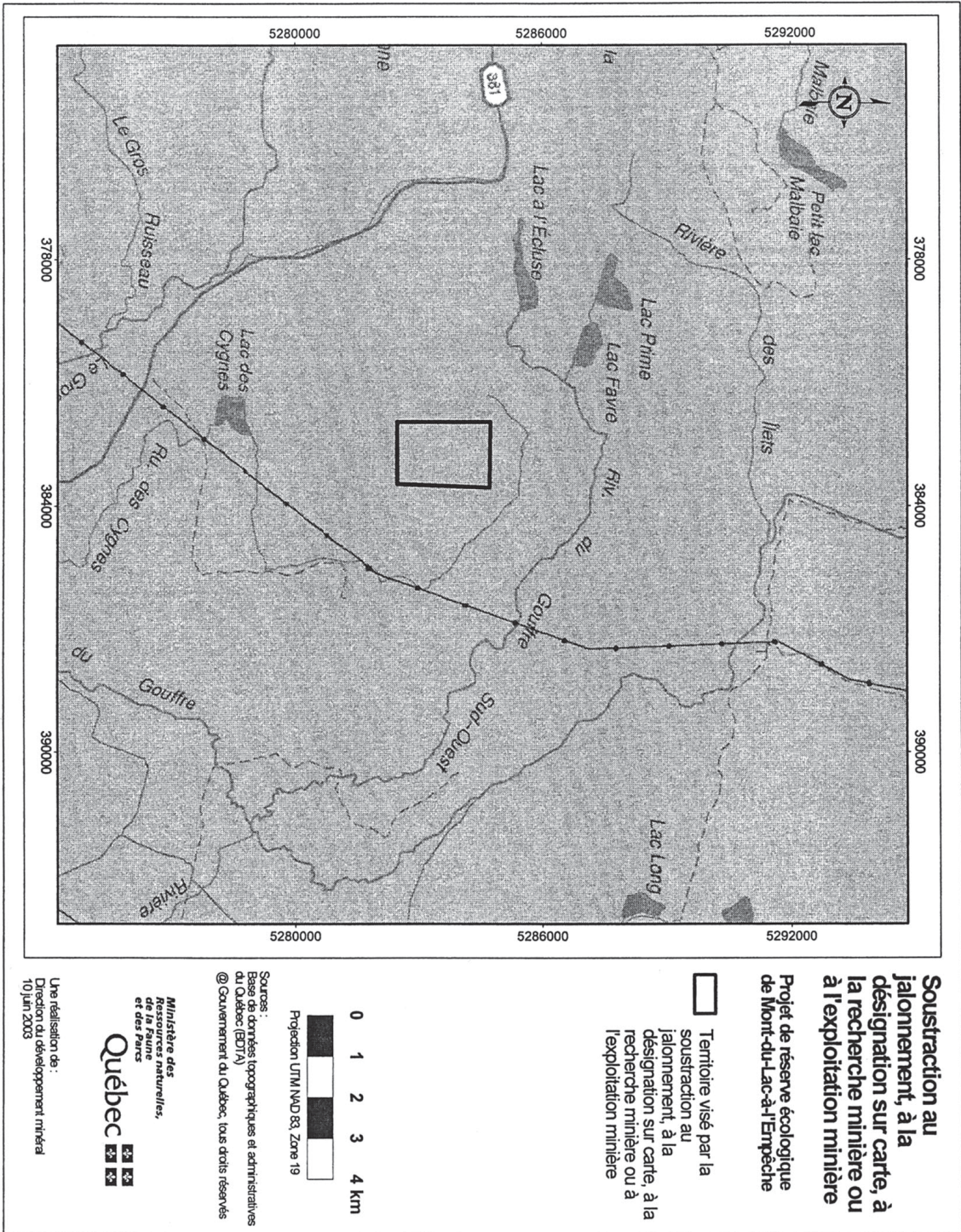
Sources :  
Bases de données topographiques et administratives  
du Québec (BDTA)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :  
Direction du développement minéral  
10 juin 2003



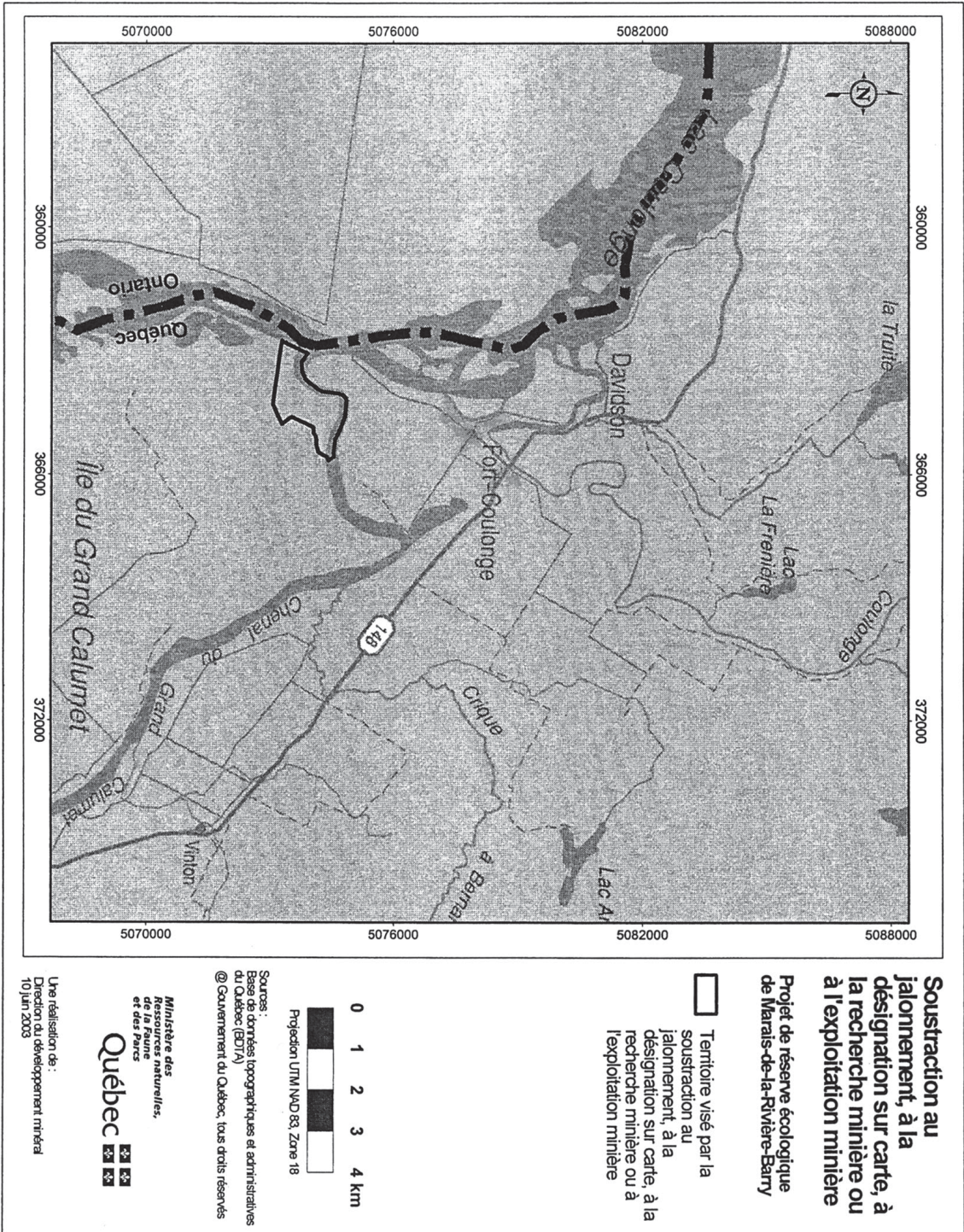














**Soustraction au  
jalonnement, à la  
désignation sur carte, à  
la recherche minière ou  
à l'exploitation minière**

Projet de réserve écologique  
de Laternière

□ Territoire visé par la  
soustraction au  
jalonnement, à la  
désignation sur carte, à la  
recherche minière ou à  
l'exploitation minière

0 1 2 3 4 km



Projection UTM NAD 83, Zone 19

Sources :  
Bases de données topographiques et administratives  
du Québec (BDTA)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :  
Direction du développement minéral  
10 juin 2003









**Soustraction au  
jalonnement, à la  
désignation sur carte, à  
la recherche minière ou  
à l'exploitation minière**

Projet de réserve écologique  
de Kiamika

□ Territoires visés par la  
soustraction au  
jalonnement, à la  
désignation sur carte, à la  
recherche minière ou à  
l'exploitation minière

0 1 2 3 4 km



Projection UTM NAD 83, Zone 18

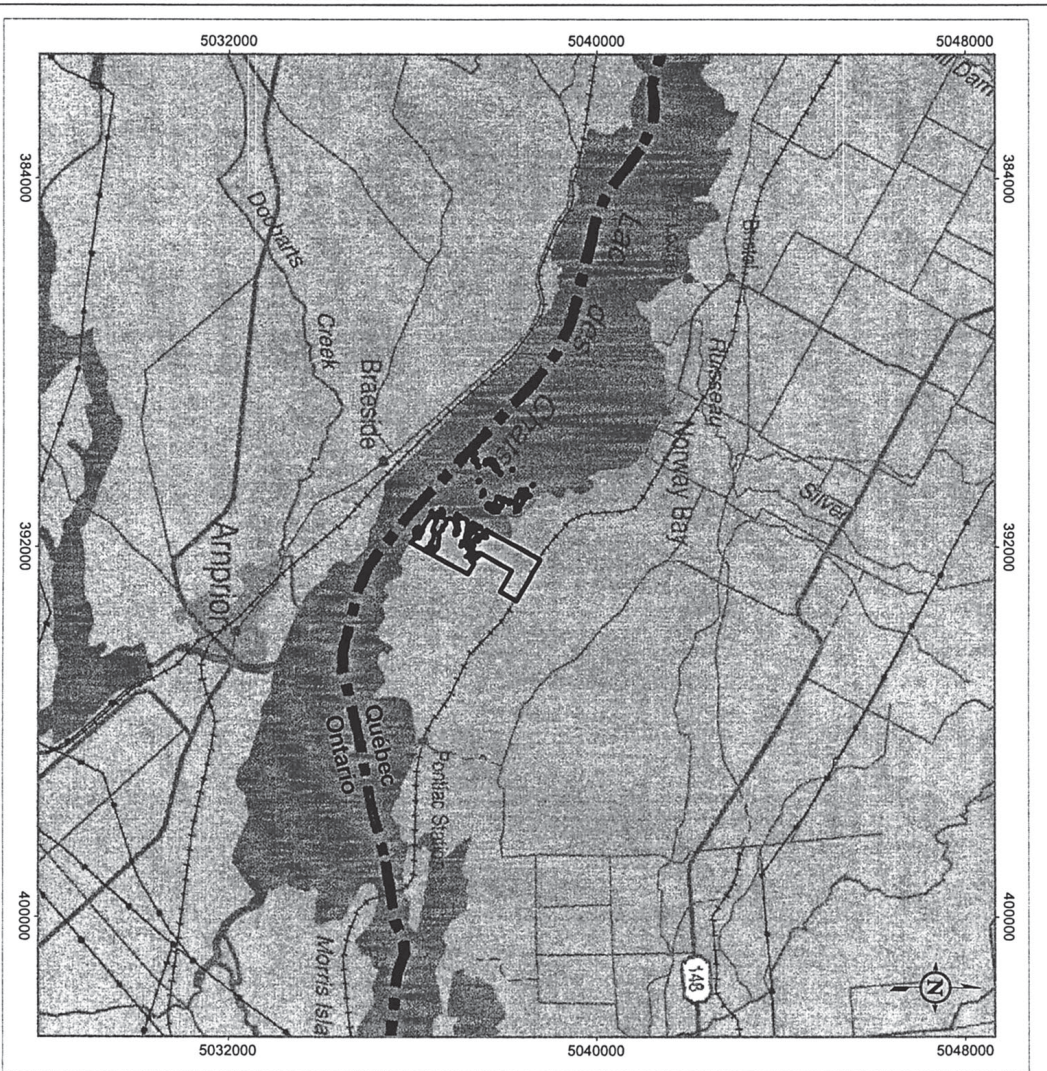
Sources:  
Bases de données topographiques et administratives  
du Québec (BDTA)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :  
Direction du développement minéral  
10 juin 2003




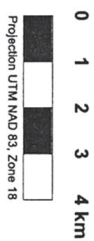




**Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière**

**Projet de réserve écologique de Grand-Matras**

 Territoires visés par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière



Sources :  
 Base de données topographiques et administratives du Québec (BOT/A)  
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :  
 Direction du développement minéral  
 10 juin 2003



### Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Projet de réserve écologique  
de Érable-Noir

□ Territoire visé par la  
soustraction au  
jalonnement, à la  
désignation sur carte, à la  
recherche minière ou à  
l'exploitation minière

0 1 2 3 4 km



Projection UTM NAD 83, Zone 18

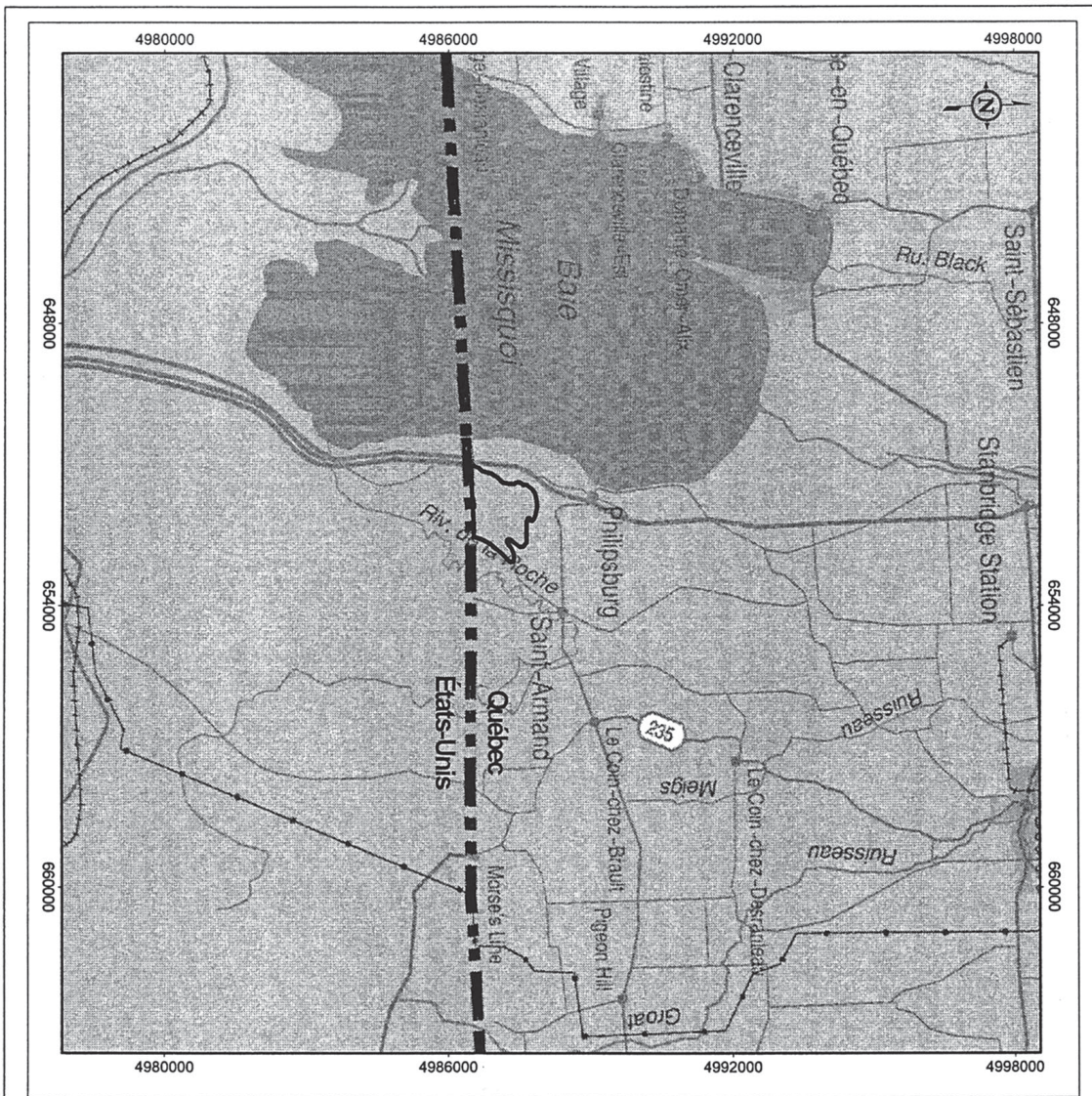
Sources :  
Bases de données topographiques et administratives  
du Québec (BDTA)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :  
Direction du développement minéral  
10 juin 2003



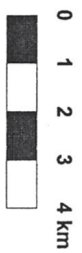




**Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière**

**Projet de réserve écologique de Colline-Saint-Amand**

Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière



Projection UTM NAD 83, Zone 18

Sources :  
 Bases de données topographiques et administratives du Québec (EDTA)  
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère des Ressources naturelles,  
 de la Faune et des Parcs  
**Québec**

Une réalisation de :  
 Direction du développement minéral  
 10 juin 2003



**Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière**

Projet de réserve écologique de La-Chenaie-Blanche



Territoire visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

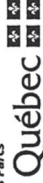
0 1 2 3 4 km



Projection UTM NAD 83, Zone 18

Sources :  
Bases de données topographiques et administratives du Québec (BDTA)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

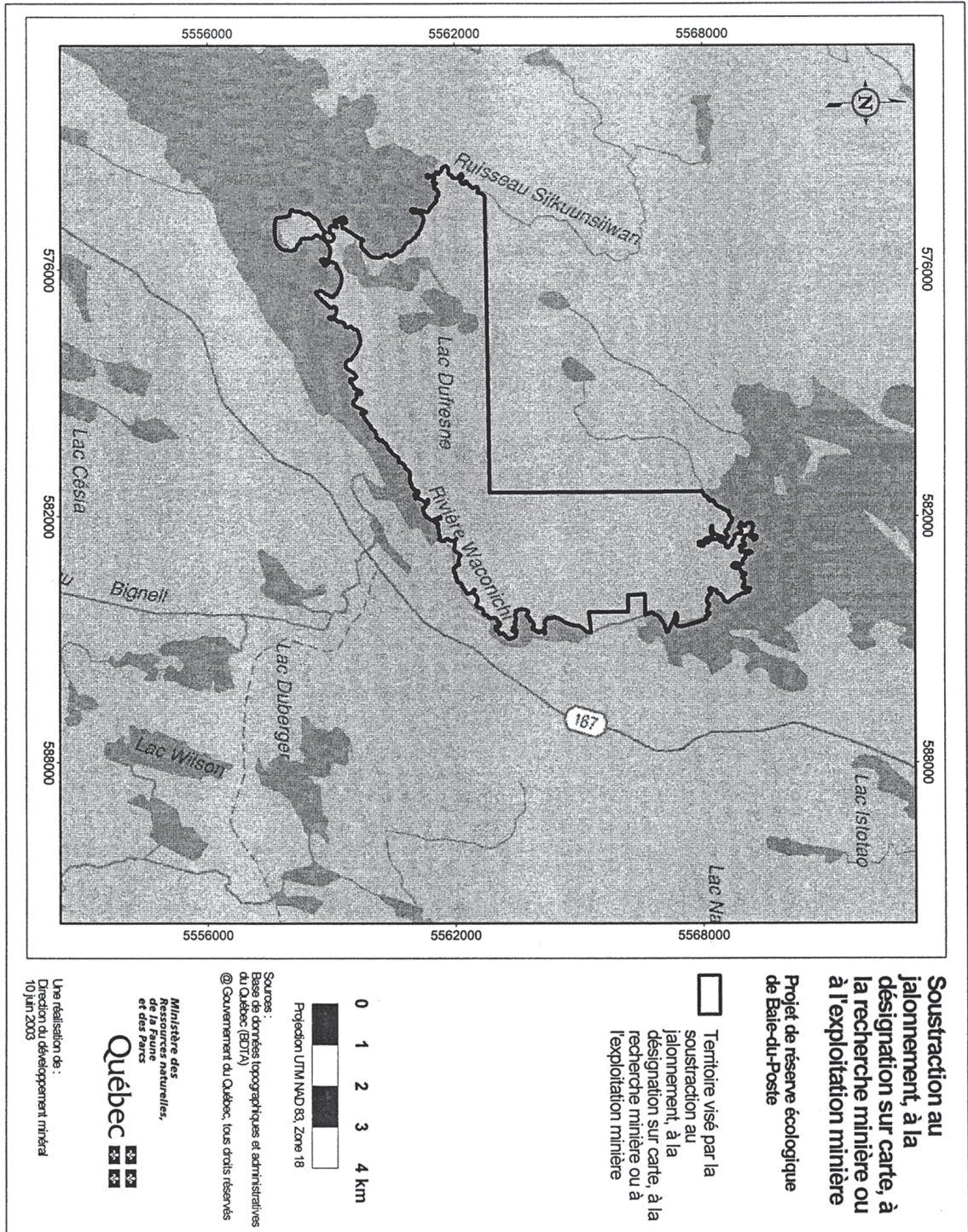
Ministère des  
Forêts, de la Faune  
et des Parcs



Une réalisation de :  
Direction du développement minéral  
10 juin 2003







---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### **Réserve naturelle du Bois-Papineau — Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Laval, municipalité régionale de comté de Laval, connue et désignée comme étant les lots 1 392 194, 1 392 196, 1 392 197, 1 392 198, 1 392 202, 1 392 205, 1 392 208, 1 392 291, 1 392 304, 1 392 349, 1 392 352, 1 392 355, 1 392 356, 1 392 409, 1 392 417, 1 392 456, 1 393 370, 1 393 371, 1 393 372, 1 393 378 et 1 393 383 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval. Cette propriété, d'une superficie de 7,19 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, M. Denis Dubois, le 4 mai 2004, sous le numéro 10 456 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et du  
développement durable,*  
LÉOPOLD GAUDREAU

42920



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence nationale d'encadrement du secteur financier — Approbation de la délégation à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières de fonctions et pouvoirs ..... (Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, L.R.Q., c. A-7.03)	3728	N
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Agence nationale d'encadrement du secteur financier — Approbation de la délégation à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières de fonctions et pouvoirs ..... (L.R.Q., c. A-7.03)	3728	N
Commission des transports du Québec — Procédure ..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	3741	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-Papineau — Reconnaissance ..... (L.R.Q., c. C-61.01)	3775	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	3736	M
Érablière — Culture et exploitation dans les forêts du domaine de l'État ..... (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	3734	N
Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats ..... (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	3742	Projet
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats ..... (L.R.Q., c. E-12.01)	3742	Projet
Forêts, Loi sur les... — Érablière — Culture et exploitation dans les forêts du domaine de l'État ..... (L.R.Q., c. F-4.1)	3734	N
Habitats fauniques ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3736	M
Investissement Québec — Aides financières à AQS inc. sous la forme d'un prêt et d'une contribution non remboursable .....	3753	N
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Loi concernant la... .. (2004, P.L. 214)	3723	
Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de vingt et une résidences principales situées dans la Ville de Saguenay — Mise en œuvre .....	3755	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de vingt résidences principales situées dans la Ville de Saguenay — Mise en œuvre .....	3755	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004, dans des municipalités du Québec — Prolongation de la période d'application . . . . .	3758	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux tornades survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec — Mise en œuvre . . . . .	3756	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 17 juillet 2004, dans les municipalités de Sainte-Pétronille et de Saint-Pierre-de-l'Île d'Orléans — Mise en œuvre . . . . .	3757	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	3750	Projet
Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3750	Projet
Régie de l'énergie — Frais payables . . . . . (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	3737	N
Régie de l'énergie — Redevance annuelle payable . . . . . (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	3738	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Frais payables . . . . . (L.R.Q., c. R-6.01)	3737	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Redevance annuelle payable . . . . . (L.R.Q., c. R-6.01)	3738	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications au décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la loi . . . . . (L.R.Q., c. R-12.1)	3727	M
Réserve naturelle du Boisé-Papineau — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3775	Avis
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets de création de réserves écologiques . . . . .	3758	N
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Procédure . . . . . (L.R.Q., c. T-12)	3741	Projet